



## TVA : LES OPERATIONS (ACHAT OU VENTE DE BIENS) AVEC L'ETRANGER

Dans notre précédent numéro (n°146 de juillet 2019), nous vous rappelions les principes de base de la TVA. Pour aller plus loin, nous allons maintenant aborder les particularités concernant les échanges de biens entre professionnels avec l'étranger.

### AU SEIN DE L'UNION EUROPEENNE (\*) => OPERATIONS INTRACOMMUNAUTAIRES :

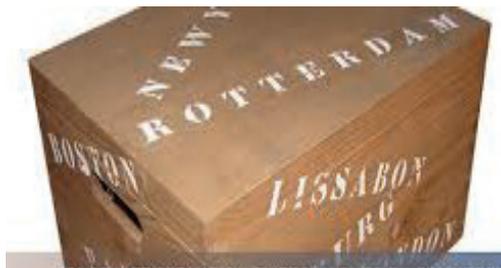
#### 1 - Pour les achats de biens en provenance d'un état membre de l'UE (acquisitions intracommunautaires)

Principe = non mention de la TVA du pays tiers sur la facture si et uniquement si les conditions suivantes sont respectées :

- Mention du numéro de TVA intracommunautaire de l'acheteur et du vendeur sur la facture.
- Mention du prix hors taxe.



Ceci nécessite d'indiquer à votre fournisseur (allemand, espagnol, belge...) que vous êtes un professionnel assujéti à la TVA en lui transmettant votre numéro de TVA intracommunautaire.



Que se passe-t-il alors au niveau de la déclaration de TVA ?

Vous devez procéder à « l'autoliquidation de la TVA » auprès de l'état français en l'indiquant sur votre déclaration de TVA du mois, du trimestre ou de l'année correspondante.

Vous devez collecter la TVA pour le compte du vendeur et en même temps la déduire si l'opération est déductible à votre niveau en tant qu'acheteur => opération nulle mais qui doit apparaître sur la déclaration de TVA.

Exemple : Sur la déclaration annuelle n° 3517 AGR SD (régime simplifié de l'agriculture) :

Ligne 13 « acquisition intracommunautaire » base HT + montant de la TVA (à calculer par vous).

Ligne 17 « Biens constituant des immobilisations » ou ligne 18 « Autres biens et services » : montant de TVA déductible sur les acquisitions intracommunautaires.

#### 2 – Pour les ventes de biens dans un état membre de l'UE (livraisons intracommunautaires)

Principe = exonérées de TVA si et uniquement si les conditions suivantes sont respectées :

- S'assurer de vendre à un professionnel en lui demandant et en indiquant sur la facture que vous allez établir, son numéro de TVA intracommunautaire.
- Pouvoir justifier que la vente est effectivement réalisée vers un pays membre de l'Union Européenne (facture transporteur, confirmation de réception,...).
- Indiquer sur la facture « exonération de TVA, article 262 ter I du CGI ».
- Respect de toutes les autres règles relatives aux mentions obligatoires.



Ceci nécessite de demander à votre client son numéro de TVA intracommunautaire et de le vérifier (site : <https://ec.europa.eu> ou à partir du lien indiqué sur le site de l'afocg).

Si vous ne pouvez pas prouver que la vente est réalisée vers un professionnel au sein de l'Union Européenne, vous devrez facturer avec de la TVA au taux applicable en France.

Que se passe-t-il alors au niveau de la déclaration de TVA ?

Le montant HT de la vente est à déclarer sur la déclaration de TVA dans le cadre « opérations non imposables » à la ligne « livraison intracommunautaire ».

Exemple : Sur la déclaration annuelle n° 3517 AGR SD (régime simplifié de l'agriculture) :

Ligne 03 « livraisons intracommunautaires – ventes B to B » montant HT des ventes au sein de l'Union européenne sur la période déclarée.





### 3- Autre obligation pour les opérations intracommunautaires : réaliser une déclaration d'échanges de biens (DEB)

Une DEB doit être réalisée par une entreprise effectuant des ventes ou des achats au sein de l'Union Européenne. C'est une déclaration mensuelle devant être établie dans les dix jours ouvrables suivant le mois au cours duquel la TVA est devenue exigible. Elle est transmise au service des douanes.

La déclaration d'échanges de biens, qu'elle soit dématérialisée ou papier, correspond au formulaire cerfa n° 10838, notice n° 51505.

Pour effectuer une DEB, l'accès s'effectue sur le portail Internet de la douane, à l'adresse suivante : <https://pro.douane.gouv.fr>. La réalisation d'une DEB en ligne nécessite la création de son propre compte sur [pro.douane.gouv.fr](https://pro.douane.gouv.fr).

Le défaut de DEB est passible d'une sanction de 750 € par déclaration manquante ou hors délai.

La DEB est à réaliser dès le premier euro échangé pour les ventes.

En revanche, pour les achats, la DEB est à réaliser si :

- Les achats réalisés au cours de l'année civile précédente sont supérieurs ou égaux à 460 000 € (DEB dès le premier mois de l'année civile en cours).

- Le seuil de 460 000 € est franchi en cours d'année, une DEB doit être réalisée dès le mois de franchissement du seuil.



## AILLEURS DANS LE MONDE => OPERATIONS D'IMPORTATION OU D'EXPORTATION

### 1 - Pour les Achats de biens en provenance d'un état non membre de l'UE (importations) :

- La facture du fournisseur ne comporte pas de TVA.
- La TVA française s'applique au moment du passage en douane (très souvent le transporteur s'occupe des démarches et c'est auprès de celui-ci que la TVA est payée au travers de sa facturation).
- Cette TVA est déductible pour l'entreprise.

### 2 - Pour les Ventes de biens dans un état non membre de l'UE (exportations) :

Exonération de TVA => pas de TVA à appliquer sur la facture mais il faut respecter les obligations suivantes :

- La facture doit comporter la mention « exonération de TVA, article 262 I du CGI » et pour les factures à destination des départements d'outre mer (Guadeloupe, Réunion, Martinique, Guyane et Mayotte) rajouter « exonération de TVA article 294-2 du CGI ».

- Pouvoir justifier de l'exonération, en fournissant un des documents suivants :

- La certification électronique de sortie du territoire de l'UE (dispositif communautaire Export Control System).
- L'exemplaire n°3 du DAU visé au verso par le bureau des douanes du point de sortie de l'UE.
- La déclaration d'importation authentifiée par l'administration des douanes du pays d'importation ou une attestation de celle-ci.
- Tout document de transport des biens vers un pays tiers.
- Tout document afférent au chargement du moyen de transport quittant l'UE.

- Sur la déclaration annuelle n°3517 AGR SD (régime simplifié de l'agriculture) :  
Sur la ligne 01 « exportation hors union européenne » pour le montant HT.

(\*) Pays membres de l'Union européenne à ce jour : France, Belgique, Pays-Bas, Royaume-Uni, Irlande, Italie, Allemagne, Luxembourg, Espagne, Portugal, Autriche, Pologne, République Tchèque, Slovaquie, Croatie, Grèce, Finlande, Suède, Danemark, Estonie, Lituanie, Lettonie, Roumanie, Hongrie, Bulgarie, Chypre et Malte.

Attention : les DOM (départements d'outre mer : Martinique, Guadeloupe, Guyane, Mayotte, Réunion) sont regardés comme des territoires d'exportations au regard de la TVA.